

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Partie nominative

Jean Lefebvre Méditerranée

Chemin Joseph Roumanille
13320 Bouc-Bel-Air

Affaire suivie par : Julie DESMAREST

Téléphone : 04 88 22 66 63

Courriel : julie.desmarest@developpement-durable.gouv.fr

Références : JD/PLB-D-1317-2024

Code AIOT : 0006410834

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23/04/2024 de l'établissement Jean Lefebvre Méditerranée implanté Caban Sud, Port Minéralier ZI Fos sur mer 13270 Fos-sur-Mer. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la visite d'inspection du 09/02/2023
- Traçabilité déchets

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

• Julie DESMAREST, Unité départementale des Bouches-du-Rhône, Pôle Déchet Matériaux, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Pierre-Julian POURANTRU, Responsable d'exploitation MAT'ILD et Les Calcaires Régionaux Fos sur Mer
- Morgane LE GUILCHER, Responsable Foncier Environnement, Direction Matériaux PACA
- Benoit WEIBEL, Directeur MAT'ILD Région SUD PACA
- Mathieu AUBERT, Responsable qualité environnement, Les Calcaires Régionaux Fos sur Mer
- Madame ALVAREZ, Assistante opérationnelle

Le courriel d'échange avec l'administration est laurent.allemand@calcairesregionaux.com,
benoit.weibel@mat-ild.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Signé	Pierre-Loic BERTAGNA pierre- loic.bertagna  Signature numérique de Pierre-Loic BERTAGNA pierre-loic.bertagna Date : 2024.11.26 18:24:49 +01'00'	Pierre-Loic BERTAGNA pierre- loic.bertagna  Signature numérique de Pierre-Loic BERTAGNA pierre-loic.bertagna Date : 2024.11.26 18:25:04 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement Julie DESMAREST	L'inspecteur de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité départementale

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/04/2024 de l'établissement Jean Lefebvre Méditerranée implanté Caban Sud, Port Minéralier ZI Fos sur mer 13270 Fos-sur-Mer, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous le délai fixé dans les points de contrôle listés ci-dessous :

- **Éléments en réponse aux observations formulées sur la déclaration GEREP 2023 ;**
- **Résultats des campagnes de surveillance avec les jauge réalisées depuis janvier 2024 ;**
- **Feuille de route actualisée listant les actions de réduction des émissions de poussières réalisées et celles prévues à court et moyen terme, assortie d'un échéancier.**

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS -**
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 article : 4 > II.
- **Emissions diffuses** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015 article : 3.5.2

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans le point de contrôle listé ci-dessous, il est nécessaire de réaliser :

- **Régulariser la saisie des déchets entrants/sortants sur l'outil RNDTS depuis 01/2024.**

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Traçabilité des déchets** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022 article : R.541-43

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- **Collecte des eaux susceptibles d'être polluées** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2020 article : 4.3.2.2.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Jean Lefebvre Méditerranée

Chemin Joseph Roumanille
13320 Bouc-Bel-Air

Références : JD/PLB-D-1317-2024
Code AIOT : 0006410834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement Jean Lefebvre Méditerranée implanté Caban Sud, Port Minéralier ZI Fos sur mer 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jean Lefebvre Méditerranée
- Caban Sud, Port Minéralier ZI Fos sur mer 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006410834
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Jean Lefebvre Méditerranée (EJL) [filiale à 100% du groupe EUROVIA] est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014-291 A du 20 mai 2015 à exploiter une plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

L'exploitation de la plateforme est assurée par trois entités du groupe EUROVIA :

- LES CALCAIRES REGIONAUX pour la gestion de la plateforme de valorisation des matériaux,
- MAT'ILD pour l'exploitation de l'installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME),
- EUROVIA travaux pour l'exploitation de la centrale d'enrobage.

L'activité d'accueil, de traitement et de valorisation des mâchefers est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-356-PC du 27 janvier 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la visite d'inspection du 09/02/2023
- Traçabilité déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Demande d'action corrective	1 mois
5	DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets entrants – Transit	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 2	Sans objet
2	Terres et sédiments non dangereux non inertes	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 9.2.1.2	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 9.2.1.4	Sans objet
6	Collecte des eaux susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 27/01/2020, article 4.3.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure une bonne traçabilité des déchets qu'il réceptionne et traite sur son site de Fos/Mer. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant, notamment en ce qui concerne le suivi des déchets entrants/sortants sur l'application RNDTS. L'Inspection prend note des engagements de l'exploitant à régulariser la situation dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, plusieurs évolutions organisationnelles ont été opérées sur le site de Fos/mer depuis quelques années et nécessitent de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2015. A cet effet, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 13/10/2023 qui a fait l'objet de compléments. La dernière mise à jour du dossier de porter à connaissance (version 2 de juillet 2024) a été transmise en date du 19/08/2024. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé pour encadrer les modifications apportées au site de Fos sur Mer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets entrants – Transit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Transit de DND - rubrique 2716
Prescription contrôlée :
Quantités autorisées :
- Réception de déchets de chantiers : 400 m ³
- Réception de terres/sédiments à traiter : 4 100 m ³
- Réception de MIDND : 18 000 m ³
Total : 22 500 m ³
Constats :
Les déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-1 acceptés en transit sur site sont listés ci-dessous:
<ul style="list-style-type: none">• les déchets issus des chantiers du BTP non dangereux non inertes,• les terres et sédiments non dangereux non inertes,• les co-produits industriels non dangereux (exemple: fines de lavage issues du process de Kem One, laitiers d'Ascométal). A ce jour, l'exploitant n'en reçoit plus.• les MIDND: réception de mâchefers entre 6 000 à 8 000 tonnes/mois.
La capacité totale de stockage s'établit à 22 500 m ³ .
Il a été constaté le jour de la visite, la présence de déchets non dangereux en mélange stockés dans des casiers à proximité des bureaux. L'exploitant a indiqué que ponctuellement certains opérateurs amènent sur site des déchets non dangereux en mélange (bennes de chantiers avec gravats, cartons, plastiques, métaux , ...) qui sont stockés sur site (en quantité inférieure à 200 m ³) avant d'être régulièrement évacués par MAT'ILD vers son centre de tri et/ou vers les centres de tri de ses partenaires.
Il a été demandé à l'exploitant de déclarer ces apports de déchets dans le cadre du dossier de porter à connaissance "actualisation des modalités d'exploitation" du 13/10/2023 en cours d'instruction.
Par courriel du 07/08/2024, l'exploitant a transmis la mise à jour du dossier de porter à connaissance. Ce dernier fait mention de ces apports de déchets non dangereux en mélange susceptibles de relever des rubriques 2710-2 et 2714 avec une capacité cumulée 395 m ³ répartie comme suit: 2710-2: < 300 m ³ (déclaration) 2714: <100 m ³ (NC)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Terres et sédiments non dangereux non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable à l'admission des déchets
Prescription contrôlée :
Avant réception d'un déchet, fiche d'information préalable à l'admission doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant :
<ul style="list-style-type: none">- la source et l'origine du matériau- le volume global et le planning estimatif de l'opération de terrassement ou de dragage réalisé,- la cadence de livraison des matériaux,- l'information concernant le processus de production du matériau,- les données concernant la composition du matériau et son comportement à la lixiviation le cas échéant,- le code déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.- les résultats analytiques portant sur les paramètres suivants : "sur brut : COT (carbone organique total), BTEX, PCB, hydrocarbures totaux, HAP, "sur élutat : Métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn)

À la réception de cette fiche d'information préalable, une vérification de l'admissibilité du matériau est réalisée.

Selon les résultats :

- le matériau est accepté et l'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable.
- le matériau est refusé : le motif de refus est consigné dans un registre de refus d'admission. Les critères d'acceptation des déchets sont définis en annexe V du présent arrêté.

Les fiches d'information préalable à l'admission des déchets et les certificats d'acceptation préalables sont renouvelées tous les ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

1° Concernant les terres polluées:

La réception des terres polluées fait l'objet d'une procédure détaillée qui précise les conditions d'admission de ces déchets sur le site (cf. *Organisation du traitement des matériaux NIND site de Fos sur Mer version du 30/03/2022*).

Les matériaux entrants suivent une procédure d'acceptation:

- Avant leur entrée sur le site : caractérisation des matériaux par le producteur et information (nature, quantité) avec l'élaboration d'une demande d'admission préalable (eDAP) et du Bordereau de Suivi des Déchets (BSD). Dans ces documents sont intégrés un premier compte rendu des analyses de terres réalisé par le producteur. Le commercial est chargé de vérifier la conformité de ces analyses avant l'accueil des terres.

- A leur entrée sur le site à la bascule :

- Un contrôle administratif ayant pour objectif de vérifier l'existence d'une autorisation d'admission préalable est effectué ;
- Les éléments suivants sont saisis et enregistrés sur support informatique:
 - Date et heure de réception ;
 - Nature et quantités pesées de déchets ;
 - Identification du producteur et du lieu et provenance des déchets ;
 - Identité du transporteur avec notamment n° d'immatriculation du véhicule ;
 - N° eDAP / N° du BSD ;
 - Les résultats éventuels des contrôles d'admission.
- Un contrôle visuel et systématique de la quantité des déchets est réalisé afin de valider les renseignements de la fiche d'admission préalable, et l'absence de chargement interdit. À cette étape, en cas de non-conformité, le chargement est refusé et renvoyé au détenteur.

Documents consultés :

- DAP n° ZDAPLCR-LCR-FOS-12849-2024-228-AD
- Rapport d'analyses AGROLAB du 19/04/2024 N° client: 35008616

2° Concernant les déchets inertes :

L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique d'accueil pour les déchets inertes.

L'organisation mise en place est similaire à celle existante pour les terres polluées.

Les e-DAP sont saisis dans un outil informatique qui récapitule toutes les DAP des déchets entrants.

Une fois le DAP validé, le certificat d'acceptation préalable est généré automatiquement (le CAP est directement rattaché au DAP).

L'exploitant procède ponctuellement à des contrôles inopinés pour vérifier le caractère inerte des déchets qu'il réceptionne.

Le pont bascule en amont bloque la réception de déchets si DAP inexistant.

Le déchargement du déchet est sous la responsabilité du chef de secteur. Ce dernier réalise un contrôle visuel (un problème d'odeurs peut être un motif de refus).

Documents consultés :

- DAP n° 0065 LCR-FOS-13360-2024-276-AD du 17/04/2024 - DAP n° 0065 LCR-FOS-13360-2024-276-AC
- DAP n° 2023-FOS-00358 (DAE)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la Défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la Défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : Depuis 2022, les entrées et sorties des terres, sédiments et déblais inertes sont renseignées sur RNDTS à partir des registres de suivi interne des déchets entrants et sortants. La date de saisie sur l'application RNDTS n'est toutefois pas renseignée, l'exploitant indique un problème de compatibilité entre logiciels. Par ailleurs, depuis fin 2023, l'exploitant n'alimente plus l'outil RNDTS. L'exploitant s'est engagé à régulariser la situation.
Documents consultés: - Registre de suivi interne RNDTS entrants 2022/2023/2024 - Registre de suivi interne RNDTS sortants 2022/2023/202
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 9.2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de refus des terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : En cas de refus d'un chargement, l'exploitant renseigne le registre de refus avec les informations suivantes : - la nature et le volume du chargement, - le nom du détenteur des déchets, - la raison du refus d'admission des déchets.
Constats : Deux types de bons de refus peuvent être délivrés: - Bon de refus à la réception si le chargement n'est pas conforme à celui attendu (contrôle visuel) - Bon de refus au moment du déchargement (contrôle visuel)
Il n'y a jamais eu de refus sur le site. Les bons de refus doivent être motivés. Les bons de refus sont enregistrés le cas échéant dans le logiciel de suivi pesée/bascule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre des établissements soumis à déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées ; - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'exploitant a déclaré sur l'outil GEREP les quantités de déchets entrants/sortants pour l'année 2023. En comparant les données issues du rapport d'activité annuel du site de Fos/mer et les données renseignées par l'exploitant dans la déclaration GEREP pour l'année 2023, il apparaît que: <ul style="list-style-type: none">pour l'activité mâchefers, le tonnage total de métaux ferreux sortis de 6 192 t, les métaux non ferreux évacués de 3 656 t et les imbrûlés résiduels sortis de 470 t n'apparaissent pas dans la déclaration GEREP;le tonnage de mâchefers traités déclaré dans GEREP (77 028 t) ne correspond à celui indiqué dans le rapport d'activité annuel (51 289 t);le tonnage de déblais non inertes mentionné dans le rapport d'activité annuel (28 173 t) ne correspond pas à celui déclaré dans GEREP (23 173 t).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Collecte des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2020, article 4.3.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement et eaux d'extinction incendie) sont collectées vers les bassins suivants :

BR2 Plateforme de transit et de traitement des matériaux inertes - bassin n°2 sur le site de CAP VRACS (950 m³),

BR3 Plateforme de transit de matériaux inerte, centrale à béton et centrale d'enrobage - bassin au Sud du site (833 m³),

BR4 Installation de maturation et d'élaboration de MIDND - bassin au Sud Ouest du site (600 m³),

BR5 Plateforme de traitement des terres et sédiments - bassin au Nord du site (353 m³)

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection réalisée en 2023, il avait été constaté sur le terrain que la gestion des eaux pluviales internes n'était pas identique à ce qui était mentionné dans le dossier initial (localisation des bassins, points de rejet, installations de traitement, ..).

A la suite de cette visite, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance détaillant la gestion des eaux du site afin d'actualiser les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2020, et fournir un plan des réseaux à jour. L'exploitant devait justifier également du nouveau dimensionnement du BR4 collectant les eaux de ruissellement de la plateforme de traitement des mâchefers et celles liées à son extension.

L'exploitant a transmis le dossier de porter à connaissance fin 2023 mais celui-ci n'aborde pas les modifications apportées sur la gestion des eaux pluviales internes. Le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à fournir un addendum au dossier de porter à connaissance.

Une mise à jour du dossier de porter à connaissance a été transmise par l'exploitant par courriel du 07/08/2024. Ce dernier fait état des prescriptions à actualiser au regard de la nouvelle réorganisation du site (*cf. articles 4.3.2, 4.3.5 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral de 2015*).

Un projet d'arrêté complémentaire sera proposé à l'issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance "Actualisation des modalités d'exploitation" version Juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Indicateurs de suivi des poussières diffuses

Prescription contrôlée :

En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 3.5.1 ci-dessus, une analyse détaillée sera réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques et de l'activité du site sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés sera transmis dans le rapport d'exploitation annuel.

Constats :

Un suivi est réalisé par 5 plaquettes de mesures de retombées de poussières qui sont implantées en limite de site. Ces plaquettes sont relevées tous les 15 jours et analysées par un prestataire extérieur.

La dernière campagne de mesures annuelles réalisée par PRONETEC en 2023 fait état de 10 émergences non conformes au seuil réglementaire de $0,5 \text{ g/m}^2/\text{j}$ prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2015(*cf. rapport Mesures des retombées atmosphériques par la méthode des plaquettes de dépôt du 22/01/2024*).

L'exploitant a identifié plusieurs causes de dépassemens:

- Parmi les 10 dépassemens, 5 dépassemens sont liés au point de mesure 4. Avec l'extension de la plateforme MAT'ILD, ce point s'est retrouvé au milieu de l'exploitation.
L'exploitant suggère de déplacer ce point de mesure au sud, en limite de la nouvelle plateforme.
- Le reste des dépassemens concerne le point de mesure 1. Cette balise se trouve à proximité immédiate de stocks relevés régulièrement à la pelle mécanique ou concassés, juste à proximité de la jauge. L'exploitant indique que les résultats ne sont pas représentatifs des émissions globales de la zone mais d'un phénomène très local.
L'exploitant suggère de déplacer ce point de mesure de quelques dizaines de mètres.

Plusieurs actions visant à réduire les émissions de poussières diffuses ont été mises en place par l'exploitant sur le site en 2023:

- Nouvelle installation de traitement primaire du mâchefers équipée de convoyeurs et de goulettes capotés;
- Travaux de revêtement de nouvelles voiries;
- Extension du réseau d'aspersion;
- Élargissement du périmètre de la tonne à eau circulant sur le site.

De plus, l'exploitant a travaillé à l'élaboration d'un nouveau plan de surveillance des émissions diffuses de poussières (en remplacement des plaquettes DIEM). Début 2024, 4 jauge en limite de mesure du site ainsi qu'une station témoin ont été installées. L'exploitant a transmis la mise à jour du plan de surveillance (*cf annexe 1 dossier de porter à connaissance "actualisation des modalités d'exploitation" version juillet 2024*). L'exploitant réalise désormais une autosurveillance trimestrielle avec un objectif de retombées atmosphériques totales (fractions solubles + insolubles) de $350 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ (en moyenne annuelle glissante / jauge de type (b)).

En parallèle, l'exploitant poursuit ses actions de réduction des émissions de poussières et prévoit de renforcer notamment son réseau d'asperseurs fixes.

La mise à jour du plan de surveillance des émissions de poussières diffuses et les modalités d'autosurveillance seront intégrées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire résultant de l'instruction du dossier de porter à connaissance susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmet à l'Inspection les résultats des campagnes de surveillance avec les jauge réalisée depuis janvier 2024 afin de statuer sur l'efficacité des actions de réduction des émissions de poussières mises en place.

- L'exploitant transmet sa feuille de route actualisée listant les actions de réduction des émissions de poussières réalisées et celles prévues à court et moyen terme, assortie d'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours